



**PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD**

Direction réglementation et libertés publiques  
Bureau des Elections et de la Réglementation  
tél. : 04.95.11.11.01

Le numéro W2A1003613 est à rappeler dans toute correspondance

**Récépissé de Déclaration de CREATION  
de l'association n° W2A1003613**

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;  
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

**Le Préfet de Corse, Préfet de Corse du Sud**

donne récépissé à **Monsieur le Président**  
d'une déclaration en date du : **23 mars 2017**  
faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

**CLUB DE LA PRESSE CORSE**

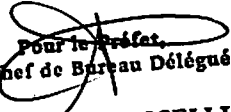
dont le siège social est situé : **LA LISCIA**  
20111 Calcatoggio

Décision prise le : **01 mars 2017**

Pièces fournies : liste des dirigeants  
Procès-verbal  
Statuts

Ajaccio, le 24 mars 2017

Le Préfet

  
**Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau Délégué  
Michette GIUDICELLI**

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - et 5.6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 août 1901, article 8 - al.1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 75-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 46 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.